

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-93 du **21 OCT. 2022**

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative

M. Laurent GREGORIOU, réalisation de déblais et de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, modification du profil en long ou en travers dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans une zone Natura 2000 et en zone rouge du PPRI, sur la commune de Roquebrunes-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 et suivants et l'article R. 171-1 relatif aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative, les articles L. 210-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu la visite du 19 octobre 2021, réalisée par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer sur la parcelle AS 840 sise à Roquebrune-sur-Argens (propriété de la commune de Roquebrune-sur-Argens), ayant permis de constater des déblais, issus de la brèche, représentant une surface de remblais de 1400m² sur la berge, avec des hauteurs variant de 3m à 5,50m, sur environ 300m de long, que ces déblais sont en zone rouge R1 du PPRI de Roquebrune-sur-Argens et qu'ils se situent en zone spéciale de conservation Natura 2000 « embouchure de l'Argens » (FR9301627), désignée par arrêté ministériel le 12 août 2015,

Vu le courrier en date du 12 janvier 2022, adressé à M. Laurent GREGORIOU, non propriétaire de la parcelle AS 840 sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du manquement dans ses obligations et lui demandant de présenter ses observations sous quinzaine,

Vu la réponse de M. Laurent GREGORIOU, datant du 28 janvier 2022,

Vu le courrier en date du 17 février 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui rappelle la présence d'un PPRI, la nécessité d'un dossier loi sur l'eau et la nécessaire concertation avec la mairie propriétaire du terrain,

Considérant que la parcelle AS 840 sur la commune de Roquebrune-sur-Argens est située dans le lit mineur de la brèche et dans le lit majeur de l'Argens,

Considérant que les déblais réalisés, sur une longueur d'environ 300m, relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 et suivants susvisés au titre de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 susvisé : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m,

Considérant que le volume de sédiments extraits relève du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 et suivants susvisés au titre de la rubrique 3.2.1.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 susvisé : l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³,

Considérant que les remblais réalisés, d'une surface d'environ 1 400m², relèvent du régime de déclaration prévu aux articles L. 214-1 et suivants susvisés au titre de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 susvisé : installations, ouvrages, remblais dans

le lit majeur d'un cours d'eau duquel la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²,

Considérant que les travaux réalisés, se situant en zone spéciale de conservation Natura 2000 « embouchure de l'Argens » (FR9301627), doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs conséquences au regard des objectifs de conservation du site, comme prévu à l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Considérant qu'en l'absence d'évaluation des incidences sur le milieu, il existe la possibilité de destruction de frayères, relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 et suivants susvisés au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 susvisé : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets,

Considérant que les travaux réalisés se situent en zone rouge dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) en vigueur depuis le 20 décembre 2013 sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant que ces travaux sont contraires à l'article 1.1 du PPRI, qui dispose qu'en zone rouge : « sont interdits dans l'ensemble des 3 sous-zones, à l'exception de ce qui est admis dans l'article 1-2 et sauf disposition particulière propre à la zone : tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient »,

Considérant que, en application des articles L. 171-1 et suivants susvisés, lorsque des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise en application de l'article L. 214-3 susvisé, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an,

Considérant que, en application de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé, les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites et que seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté,

Considérant que, en application de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé, le déclarant doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage de la brèche, au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L.215-15 du code de l'environnement,

Considérant que, en application de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé, les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8,

Considérant que, en application de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé, lorsque les matériaux mobilisés dans l'opération de curage ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux,

Considérant que, en application de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, et afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue, la plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure,

Considérant que, en application de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation,

Considérant que, en application de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, et afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, les installations, ouvrages ou remblais ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture et ne doivent faire office ni de barrage ni de digue,

Considérant que, en application de l'arrêté du 30 septembre 2014, tout travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, doit prévoir un plan de chantier prévisionnel précisant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux), ainsi que les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13,

Considérant que, en application de l'arrêté du 30 septembre 2014, toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères,

Considérant que, en application de l'arrêté du 30 septembre 2014, la circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier,

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Laurent GREGORIOU de régulariser sa situation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE :

Article 1 : mise en demeure

M. Laurent GREGORIOU demeurant 180 chemin du lac, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 12 mois :

- en demandant à la mairie de Roquebrune-sur-Argens, propriétaire de la parcelle, de bien vouloir déposer, en préfecture, un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions de l'article R. 214-42 du code de l'environnement et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée susvisé.

Le délai de 12 mois susvisé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Laurent GREGORIOU, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du même code, et notamment l'amende et l'astreinte administrative.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Laurent GREGORIOU.

En vue de l'information des tiers il est publié sur le site internet des services de l'État du Var pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens et au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

